



Formation professionnelle

Circulaire FP N° 10.20 du 15/10/2020

Permis de former

Avenant n°26 Permis de former du 13 octobre 2017, applicable à compter de son extension au 1^{er} décembre 2018.

Rappel à la Loi

Pour conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, le maître d'apprentissage ou le tuteur doivent disposer de toutes les conditions prévues Articles L6223-5 à L6223-8-1 mais également **par accord de branche** doit être en possession du permis de former.

Période transitoire 2013-2018

Cette obligation conventionnelle étendue, voulue par la branche de l'industrie hôtelière et mise en place en 2013 par l'avenant étendu N°17 avait objectif de sensibiliser et d'augmenter la qualité de l'accueil des apprentis et ainsi réduire les taux de rupture.

Durant cette période 2013-2018 dite transitoire, et pour ne pas freiner la conclusion des contrats, tout professionnel ayant accompagné un apprenti ou un contrat de professionnalisation depuis moins de 5 ans à la date de signature d'un nouveau contrat était considéré comme étant titulaire du permis de former.

A défaut d'avoir suivi un jeune durant les 5 dernières années, le maître d'apprentissage ou le tuteur devait suivre le permis de former dans sa version initiale.

Durant cette période tous les centres de formations et les CFA potentiellement concernés, les chambres consulaires ont été informés de cette obligation.

Fin de la période transitoire avenant N° 23

Au terme de cette période transitoire, c'est-à-dire à la date d'extension de l'avenant N° 26 soit le 1^{er} décembre 2018, tous les professionnels ayant été dispensés de la formation initiale **doivent suivre préalablement à la conclusion de tout nouveau contrat la formation de « mise à jour » du permis de former. (Art 3.2)**

Conséquences

A compter du 1^{er} décembre 2018 pour conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les maîtres d'apprentissage ou tuteur doivent être **préalablement** titulaire du permis de former obtenu après avoir suivi le parcours de formation dans sa version :

- Initiale d'une durée de 14 heures,
- Ou de mise à jour.

Mise à jour

La validité du permis de former acquis par la formation initiale ou la mise à jour doit être renouvelée tous les 4 ans.

